



Assemblée générale

Distr.: Générale
2 mai 2007

Français
Original: Anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Cinquantième session

Vienne, 6-15 juin 2007

Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-sixième session, tenue à Vienne du 26 mars au 5 avril 2007

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-14	3
A. Ouverture de la session	1-2	3
B. Adoption de l'ordre du jour	3	3
C. Participation	4-8	4
D. Organisation des travaux	9-12	4
E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	13-14	6
II. Échange de vues général	15-31	6
III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	32-46	8
IV. Informations concernant les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial	47-62	10
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	63-90	13



VI.	Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	91-100	17
VII.	Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	101-118	18
VIII.	Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux	119-132	20
IX.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-septième session du Sous-Comité juridique	133-143	22
Annexes			
I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace		26
II.	Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace		29
III.	Rapport du Président du Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux		32

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-sixième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 26 mars au 5 avril 2007 sous la présidence de Raimundo González Aninat (Chili).
2. À la 748^e séance, le 26 mars, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a brièvement décrit les travaux devant être entrepris par le Sous-Comité à sa quarante-sixième session. La transcription *in extenso* de cette déclaration, non revue par les services d'édition, est publiée sous la cote COPUOS/Legal/T.748.

B. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa 748^e séance, le Sous-Comité juridique a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
 2. Déclaration du Président.
 3. Échange de vues général.
 4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
 5. Informations concernant les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial.
 6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
 8. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.
 9. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux.
 10. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-septième session du Sous-Comité juridique.

C. Participation

4. Des représentants des 52 États membres du Sous-Comité juridique ci-après ont participé à la session: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

5. À la 748^e séance, le 26 mars, le Président a informé le Sous-Comité que des demandes de participation aux travaux de la session en qualité d'observateur avaient été reçues de l'Azerbaïdjan, de la Bolivie, de la République dominicaine, de la Suisse et de la Tunisie. Le Sous-Comité a considéré que, dans la mesure où seul le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pouvait accorder le statut d'observateur, il ne pouvait lui-même prendre de décision officielle à ce sujet, mais que les représentants de ces États pourraient assister aux séances officielles du Sous-Comité et demander la parole au Président s'ils souhaitaient faire des déclarations.

6. L'organisme des Nations Unies ci-après a participé à la session en qualité d'observateur: Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

7. Ont également été représentées par des observateurs, les organisations ci-après: Agence spatiale européenne (ESA), Institut européen de politique spatiale (ESPI), Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik), Fédération internationale d'astronautique (FIA), Association de droit international (ADI), Université internationale de l'espace (ISU) et Conseil consultatif de la génération spatiale. Le Sous-Comité a pris note de la demande de statut d'observateur auprès du Comité faite par l'Organisation africaine de cartographie et de télédétection (A/AC.105/C.2/2007/CRP.3).

8. La liste des représentants des États membres du Sous-Comité et des observateurs des États non membres du Sous-Comité, des organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et d'autres organismes participant à la session ainsi que des fonctionnaires du secrétariat du Sous-Comité est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/INF.39.

D. Organisation des travaux

9. Conformément aux décisions adoptées à sa 748^e séance, le Sous-Comité juridique a organisé ses travaux de la façon suivante:

a) Le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, ouvert à tous ses membres et il est convenu que Vassilios Cassapoglou (Grèce) en assumerait la présidence;

b) Le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace, ouvert à tous ses membres, et il est convenu que José Monserrat Filho (Brésil) en assumerait la présidence;

c) Le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, ouvert à tous ses membres et il est convenu que M. Kai-Uwe Schrogl (Allemagne) en assumerait la présidence;

d) Chaque jour, le Sous-Comité a entamé ses travaux par une séance plénière afin d'entendre les déclarations des délégations, cette séance étant suivie, selon que de besoin, par des réunions des groupes de travail.

10. À sa 748^e séance, le Sous-Comité a souscrit à la proposition du Président de mener ses travaux, comme précédemment, selon des modalités d'organisation souples afin d'utiliser au mieux les services de conférence mis à sa disposition. Dans sa déclaration liminaire, le Président a souligné que, l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devant se faire dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et devant être l'apanage de l'humanité tout entière, il importait de renforcer la contribution cruciale que pourrait apporter le droit spatial, entre autres, pour promouvoir l'utilisation de l'espace en rapport avec les changements climatiques, la protection de l'environnement et la sécurité alimentaire.

11. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un colloque sur le thème "Le renforcement des capacités en matière de droit de l'espace", parrainé par l'Institut international de droit spatial de la FIA en coopération avec le Centre européen de droit spatial de l'ESA, s'était tenu lors de la session, les 26 et 27 mars. La première partie du colloque, dont la coordination était assurée par Tanja Masson-Zwaan, représentant l'Institut international de droit spatial, était présidée par Peter Jankowitsch (Autriche). Pendant cette première partie, des communications ont été faites par Armel Kerrest, au nom de Gabriel Lafferranderie, sur l'enseignement et la formation en droit spatial: introduction générale et aperçu, par Armel Kerrest sur l'enseignement du droit spatial: situation actuelle et nécessité d'une approche pluridisciplinaire, par Sergio Marchisio sur l'action en réseau et les initiatives fédératrices (ECSL, procès simulés de l'Institut international de droit spatial, etc.), par José Monserrat Filho sur les besoins des établissements d'enseignement en Amérique latine et dans les Caraïbes: particularités et initiatives spécifiques, par Nataliya Malyshseva sur les besoins des établissements d'enseignement en Europe orientale: particularités et initiatives spécifiques, et par Francesco Giobbe sur la nécessité d'enseigner le droit spatial: le point de vue de l'industrie. La deuxième partie du colloque était présidée par Vladimir Kopal (République tchèque). Pendant cette deuxième partie, des communications ont été faites par Joanne Gabrynowicz sur les ateliers organisés par le Bureau des affaires spatiales: introduction générale et aperçu, par Stephan Hobe sur l'action en réseau et les initiatives fédératrices (Forum des praticiens de l'ECSL, conférences régionales de l'Institut international de droit spatial, Association de droit international, etc.), par B. Vasudevan sur les centres régionaux de formation spatiale affiliés à l'ONU: l'exemple de l'Inde (Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique) et les effets de renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial en Inde, par Riffi Tamsamani Saïd sur les initiatives dans la région de l'Afrique du Nord et par Ciro Arevalo Yepes sur les initiatives dans la région de

l'Amérique latine. Le débat final était présidé par Raimundo González Aninat (Chili). Les communications et les exposés présentés pendant le colloque ont été affichés sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat (<http://www.unoosa.org/oosa/COPUOS/Legal/2007/symposium.html>).

12. Le Sous-Comité juridique a recommandé que sa quarante-septième session se tienne du 31 mars au 11 avril 2008.

E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

13. Le Sous-Comité juridique a tenu au total 17 séances. Les vues exprimées lors de ces séances sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.748 à 764.

14. À sa 764^e séance, le 5 avril 2007, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa quarante-sixième session.

II. Échange de vues général

15. Des déclarations ont été faites pendant l'échange de vues général par les représentants des États membres du Sous-Comité juridique suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Viet Nam. Les observateurs de la Suisse, de l'ESA, de l'Institut international de droit spatial et d'Intersputnik ont aussi fait des déclarations. Les vues exprimées par ces intervenants sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.748 à 752.

16. À la 748^e séance, le 26 mars, le Directeur du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration circonstanciée concernant le rôle et les activités du Bureau dans le domaine du droit spatial. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des renseignements sur les activités du Bureau visant à promouvoir la compréhension du régime juridique international et l'adhésion à ce régime.

17. Le Sous-Comité a noté que 2007 serait une année mémorable pour le Comité et la communauté spatiale, avec le cinquantième anniversaire du lancement du premier satellite artificiel, la cinquantième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et le quarantième anniversaire de l'adoption du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe). Il a été noté qu'au cours des quarante années qui s'étaient écoulées depuis l'adoption du Traité, les activités spatiales étaient devenues indispensables au développement durable, en contribuant à la croissance économique et à l'amélioration de la qualité de vie dans le monde entier.

18. Le Sous-Comité est convenu que le régime juridique international régissant actuellement l'espace constituait une base solide pour mener des activités spatiales et que les États devraient être encouragés à y adhérer afin d'en renforcer l'efficacité.
19. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le régime juridique international régissant actuellement l'espace ne permettait pas de tenir pleinement compte des réalités actuelles dans le domaine des activités spatiales et ont demandé l'examen des options à envisager en vue du développement et de la codification du droit international de l'espace.
20. Quelques délégations ont présenté les activités liées à l'élaboration et au développement d'un droit national de l'espace, notamment la création de registres nationaux des objets spatiaux, qui visent à appliquer effectivement les dispositions des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique au niveau national.
21. Le point de vue a été exprimé que les États qui avaient ratifié les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique devraient être encouragés à examiner leur législation nationale pour vérifier qu'elle permettait de les appliquer.
22. Le point de vue a été exprimé que le transfert de technologie spatial garantirait une participation plus active des pays en développement aux activités spatiales et les inciterait à adhérer aux traités des Nations Unies sur l'espace.
23. Le Sous-Comité a noté que la cinquième Conférence de l'espace pour les Amériques s'était tenue à Quito, du 24 au 28 juillet 2006. Elle avait notamment examiné des questions ayant trait au droit international de l'espace. Dans la Déclaration de San Francisco de Quito, adoptée à l'issue de la Conférence, les États d'Amérique latine et des Caraïbes ont été invités à mettre en place un organe national de l'espace pour jeter les bases de l'établissement d'un organe régional de coopération. Le Sous-Comité a également noté que le Gouvernement équatorien avait établi le secrétariat temporaire de la cinquième Conférence de l'espace pour les Amériques pour appliquer le plan d'action de la Conférence, et que la sixième Conférence de l'espace pour les Amériques se tiendrait au Guatemala en 2009.
24. Le Sous-Comité a salué l'adoption, par le Sous-Comité scientifique et technique, de lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux. Quelques délégations ont estimé que ces lignes directrices complèteraient les traités existants relatifs à l'espace de manière à promouvoir la confiance dans la sécurité de l'environnement spatial et à faire en sorte que les bienfaits des utilisations pacifiques de l'espace profitent à tous les pays.
25. Le point de vue a été exprimé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait soumettre les lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux à l'Assemblée générale dans une résolution distincte, afin d'en souligner l'importance pour la communauté spatiale.
26. Le point de vue a été exprimé qu'il était important que le Sous-Comité élabore des lignes directrices appropriées relatives à la mise à disposition gratuite d'images haute résolution.
27. Le point de vue a été exprimé que, puisque les lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux concernaient la réduction des débris spatiaux à venir, des dispositions concernant la réduction des débris spatiaux existants devraient

prendre en considération que les États dont les activités avaient créé les débris spatiaux existants devraient être responsables de leur réduction, sans que cela ne crée d'obstacle aux activités spatiales futures des États en développement.

28. Quelques délégations ont estimé que l'espace devait continuer à être utilisé à des fins pacifiques pour le bien de l'humanité tout entière.

29. Le point de vue a été exprimé que l'introduction d'armes dans l'espace remettrait en cause le concept d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que les efforts de non-prolifération, et que la coopération régionale et interrégionale était capitale pour que l'espace extra-atmosphérique continue d'être utilisé à des fins pacifiques par tous les États.

30. Le point de vue a été exprimé que le régime juridique régissant actuellement l'espace présentait une lacune particulière dans le domaine de la militarisation de l'espace, et qu'il fallait à la fois conclure de nouveaux traités pour combler cette lacune et renforcer le régime actuel pour que l'espace extra-atmosphérique continue d'être utilisé à des fins pacifiques.

31. Le point de vue a été exprimé que, si les travaux du Sous-Comité étaient aussi fructueux, c'est peut-être qu'il avait la faculté de se concentrer sur des problèmes concrets qu'il cherchait à traiter selon une démarche fondée sur le consensus et axée sur les résultats.

III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

32. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 61/111 du 14 décembre 2006, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité inscrive le point intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace" comme question ordinaire à son ordre du jour, et avait noté qu'à sa quarante-sixième session, le Sous-Comité convoquerait de nouveau son Groupe de travail sur ce point et examinerait l'opportunité d'en proroger le mandat au-delà de ladite session.

33. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait mis à jour, au 1^{er} janvier 2007, et diffusé un document renfermant des informations relatives aux États parties et aux nouveaux signataires en ce qui concerne les traités des Nations Unies et autres accords internationaux relatifs à l'espace (ST/SPACE/11/Rev.1/Add.1/Rev.1).

34. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2007, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes: 98 États parties et 27 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe): 89 États parties et 24 autres États signataires;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée, annexe): 84 États parties et 24 autres États signataires;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée, annexe): 49 États parties et 4 autres États signataires;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée, annexe): 13 États parties et 4 autres États signataires.

35. Le Sous-Comité s'est félicité que l'Algérie ait ratifié la Convention sur la responsabilité, que le Brésil ait adhéré à la Convention sur l'immatriculation, que le Liban ait adhéré à la Convention sur l'immatriculation et à l'Accord sur la Lune et que la Turquie ait adhéré à l'Accord sur le sauvetage et à la Convention sur l'immatriculation. Il a également accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et pour élaborer une législation spatiale au plan national afin de s'acquitter des obligations internationales qu'ils ont contractées en vertu de ces traités, et il a noté en s'en félicitant que les activités du Bureau des affaires spatiales y avaient directement contribué.

36. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'en 2006, un certain nombre d'États avaient conclu des accords bilatéraux et multilatéraux tendant à promouvoir une large coopération internationale dans la conduite d'activités spatiales.

37. Le Sous-Comité a noté qu'un certain nombre d'États élaboraient des mécanismes nationaux pour l'immatriculation des objets spatiaux.

38. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace encadraient les activités spatiales de manière systématique et utile alors que celles-ci, qu'elles soient le fait d'organismes publics ou privés, se généralisaient et devenaient de plus en plus complexes. Se félicitant de toute nouvelle adhésion à ces traités, elles comptaient que les États qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de les ratifier ou d'y adhérer.

39. D'autres délégations ont été d'avis que, s'il était vrai que les dispositions de ces traités et les principes qui y étaient énoncés établissaient le régime que les États devaient respecter et qu'il convenait d'inviter davantage d'États à y adhérer, le cadre juridique en vigueur devait être remanié et développé plus avant afin de tenir compte des avancées technologiques et de l'évolution de la nature des activités spatiales. Elles ont estimé que les lacunes, découlant du fait qu'il existait un décalage entre ces traités et l'évolution des activités spatiales, pouvaient être comblées par l'élaboration d'une convention sur le droit spatial, qui serait universelle et globale sans pour autant démanteler les principes fondamentaux des traités actuellement en vigueur.

40. Une délégation a été d'avis qu'une approche plus globale était nécessaire dans les travaux concernant l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Elle a estimé qu'il fallait, pour examiner l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, une approche plus approfondie et plus qualitative, et non une approche plus formelle et plus quantitative utilisée uniquement pour la collecte de données sur l'état des traités.

41. Quelques délégations ont fait valoir qu'il était important de poursuivre les efforts en vue de l'adhésion universelle au régime juridique international régissant les activités spatiales, compte tenu de la nécessité de recenser de nouveaux domaines où des réglementations seraient nécessaires, et pour lesquels on pourrait élaborer des instruments complémentaires.

42. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité juridique devrait déterminer dans quelle mesure les règles nationales et internationales traitaient de manière adéquate les activités actuelles et potentielles sur la Lune et les autres corps célestes. Elles ont proposé que, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Sous-Comité juridique: a) examine les activités qui sont actuellement menées ou qui doivent être menées sur la Lune et les autres corps célestes dans un proche avenir; b) recense les règles nationales et internationales qui régissent les activités sur la Lune et les autres corps célestes; et c) détermine dans quelle mesure les règles nationales et internationales existantes traitent de manière adéquate les activités sur la Lune et les autres corps célestes.

43. Une délégation a été d'avis que, la pratique habituelle du Sous-Comité étant d'encourager les États à devenir parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace en leur fournissant des informations sur les avantages qu'il y avait pour eux à y adhérer, sa première tâche devrait être de demander aux États parties à l'Accord sur la Lune de montrer les avantages qu'il y avait à devenir partie à cet accord. Elle a estimé que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ne devrait pas sortir du cadre de son mandat en déterminant dans quelle mesure les lois nationales traitent les activités sur la Lune et les autres corps célestes.

44. Le Sous-Comité juridique a, à sa 748^e séance, le 26 mars, convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Vassilios Cassapoglou (Grèce). Le Groupe de travail a tenu cinq séances. À sa 761^e séance, le 3 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

45. Le Sous-Comité juridique a fait sienne la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat du Groupe de travail et a décidé de se pencher à nouveau, à sa quarante-septième session, en 2008, sur l'opportunité de proroger plus avant le mandat du groupe.

46. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 4 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.750 et 752 à 756.

IV. Informations concernant les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial

47. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/111, avait fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tendant à ce qu'à sa quarante-sixième session, le Sous-Comité inscrive comme question ordinaire, à son ordre du jour, la

question intitulée “Information concernant les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial”. Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait invité différentes organisations internationales à lui faire rapport de leurs activités relatives au droit spatial. Il est convenu que le Secrétariat devrait renouveler cette invitation pour sa quarante-septième session.

48. Le Sous-Comité juridique était saisi d’une note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.265 et Add.1) dans laquelle figuraient des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial, reçues des organisations internationales suivantes: Centre européen de droit spatial, Fédération internationale d’astronautique (FIA), Institut international de droit spatial et Association de droit international (ADI).

49. Une communication spéciale sur les brevets et les activités spatiales (“WIPO: patents and space activities”) a été présentée au Sous-Comité juridique par l’observateur de l’OMPI.

50. Le Sous-Comité juridique s’est déclaré satisfait de la communication de l’OMPI, qui a fourni de précieux renseignements sur un sujet très important pour ses travaux. Il a pris note avec satisfaction de la participation de l’OMPI, institution spécialisée du système des Nations Unies, à sa session actuelle, et a encouragé d’autres institutions spécialisées, notamment l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) et l’Union internationale des télécommunications (UIT), à assister régulièrement à ses sessions et à faire rapport sur les activités ayant trait à ses travaux.

51. Le Sous-Comité a estimé que les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial avaient beaucoup contribué au développement de ce dernier. Les organisations internationales intergouvernementales avaient un rôle important à jouer dans le renforcement du cadre juridique applicable aux activités spatiales et devaient envisager de prendre des mesures pour inciter leurs membres à adhérer aux traités relatifs à l’espace extra-atmosphérique. Plusieurs d’entre eux contenaient des mécanismes permettant aux organisations internationales intergouvernementales menant des activités spatiales de déclarer qu’elles acceptaient les droits et obligations énoncés dans ces traités.

52. Le Sous-Comité a remercié l’Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial d’avoir organisé le colloque sur le renforcement des capacités en matière de droit de l’espace. Il a pris note de l’importance de l’enseignement, de la formation et du renforcement des capacités en matière de droit de l’espace, surtout pour appuyer l’élaboration et le développement d’un droit national de l’espace. Il est convenu que ces deux organismes devraient être invités à organiser un nouveau colloque sur le droit de l’espace à sa quarante-septième session.

53. Le Sous-Comité a pris note du rapport présenté par Interspoutnik sur ses activités dans le domaine du droit de l’espace. Les gouvernements de 25 pays étaient membres de cette Organisation, qui connaissait actuellement une privatisation graduelle moyennant la constitution d’un groupe d’entreprises qui reprendrait l’essentiel de ses activités de base. De nouvelles versions du règlement

de la direction et du personnel devaient être examinées et approuvées par le Comité des opérations d'Interspoutnik, à sa prochaine session en avril 2007.

54. Le Sous-Comité a pris note du rapport de l'ESA sur ses activités dans le domaine du droit de l'espace en 2006, qui comprenaient la présentation d'exposés par du personnel de l'Agence sur les incidences juridiques des activités spatiales et la publication d'études juridiques sur différents aspects du droit de l'espace, tels que la protection des droits de propriété intellectuelle dans les activités spatiales et les aspects juridiques des débris spatiaux.

55. Le Sous-Comité a pris note du rapport établi par le Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international sur ses dernières contributions dans le domaine du droit de l'espace, notamment de ses observations et de ses propositions sur les questions d'immatriculation, qui figurent dans une note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.265). Le Sous-Comité a noté que l'Association de droit international avait créé peu auparavant un Groupe d'étude sur la responsabilité des organisations internationales qui travaillait étroitement avec la Commission du droit international. Le Sous-Comité a invité le Comité du droit de l'espace à tenir le Sous-Comité informé des questions pertinentes traitées par la Commission du droit international.

56. Le Sous-Comité a pris note du rapport établi par l'Institut international de droit spatial sur ses dernières contributions dans le domaine à l'étude; ce rapport figure dans une note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.265/Add.1).

57. Le Sous-Comité a remercié le Gouvernement ukrainien, l'Agence spatiale ukrainienne et le Centre international de droit spatial d'avoir coparrainé l'Atelier ONU/Ukraine sur le droit de l'espace intitulé "État, application et développement progressif du droit national et international de l'espace", qui s'est tenu à Kiev du 6 au 9 novembre 2006 (A/AC.105/880). Il a également remercié, d'une part, le Bureau des affaires spatiales de son dévouement et de l'efficacité avec laquelle il avait organisé l'Atelier, en collaboration avec le pays hôte et, d'autre part, les experts qui avaient participé à ce dernier d'avoir mis leurs connaissances et leur expérience à la disposition des participants.

58. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'Atelier ONU/Ukraine sur le droit de l'espace avait donné aux participants une vue d'ensemble des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, avait porté sur l'élaboration de lois et de politiques spatiales nationales, avait passé en revue les moyens d'améliorer l'offre et le développement d'études et de programmes universitaires sur le droit de l'espace, en particulier en Europe centrale et orientale ainsi qu'en Asie centrale et dans le Caucase, et avait contribué de manière effective à la diffusion et au développement du droit international et national de l'espace ainsi qu'à la promotion de l'acceptation universelle des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

59. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales planifiait le prochain atelier ONU sur le droit de l'espace, qui se tiendrait en Thaïlande à la fin novembre 2007.

60. Le Sous-Comité a estimé que la formation, l'enseignement et le renforcement des capacités en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle internationale, régionale et nationale en vue de

développer les activités spatiales, et pour la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient ces activités. Dans ce contexte, il a prié le Bureau des affaires spatiales de continuer à étoffer et mettre à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace, consultable sur son site Internet (www.unoosa.org), y compris les renseignements relatifs aux bourses mises à la disposition de participants des pays en développement. Il l'a également prié de continuer d'étudier la possibilité d'élaborer le programme d'un cours d'initiation au droit spatial, à l'intention notamment des pays en développement, en intégrant des études en droit spatial, en fonction des besoins, dans les activités des centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU.

61. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que des États Membres avaient été invités par la Fédération internationale d'astronautique à participer au prochain Congrès astronautique international, qui se tiendrait à Hyderabad (Inde), en septembre 2007.

62. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 5 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.752 à 755.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

63. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/111, avait fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-sixième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité examine les questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace et les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'UIT.

64. Le Sous-Comité juridique était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses reçues des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 15, Add.7/Corr.1 et Add.11/Corr.1). Une compilation des réponses au questionnaire reçues des États Membres est disponible sur le site Web du Bureau des affaires spatiales (<http://www.unoosa.org/oosa/en/SpaceLaw/aero/index.html>);

b) Note du Secrétariat intitulée "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1 et 2);

c) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace (A/AC.105/865 et Add.1 et 2);

d) Note du Secrétariat intitulée “Propositions des États Membres concernant les critères à retenir pour analyser les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux” (A/AC.105/C.2/L.267); et

e) Note du Secrétariat intitulée “Questions relatives à la définition et à la délimitation de l’espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres” (A/AC.105/889).

65. Il a été dit que, l’orbite géostationnaire étant une ressource naturelle limitée, elle devait non seulement être utilisée de façon rationnelle, mais aussi mise à la disposition de tous les pays, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu’ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays et des procédures de l’UIT.

66. Quelques délégations ont exprimé l’avis que l’orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquait la saturation, et qu’on devrait donc garantir à tous les États d’y avoir un accès équitable, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

67. L’avis a été exprimé que l’accès à l’orbite géostationnaire devrait être ouvert aux États dans des conditions équitables, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, indépendamment de leur situation géographique.

68. L’avis a été exprimé que la commercialisation toujours plus grande des activités spatiales pouvait compromettre le principe de l’accès équitable des États à l’orbite géostationnaire.

69. Quelques délégations ont estimé que l’orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l’espace, et que par conséquent son utilisation devrait être régie par les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l’espace et par les règles établies par l’UIT.

70. L’avis a été exprimé qu’il était clair, aux termes des dispositions de l’article premier et de l’article II du Traité sur l’espace extra-atmosphérique, que l’espace, ou une part de l’espace, ne pouvait faire l’objet d’appropriation nationale de la part d’aucun État partie, notamment s’agissant d’un emplacement sur l’orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d’utilisation, même répétée, ni par aucun autre moyen.

71. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par les États-Unis concernant les mesures qu’ils avaient prises pour promouvoir l’utilisation de l’orbite géostationnaire et d’autres orbites occupant une position très particulière, notamment la mise à disposition, à titre gracieux, du signal du Système mondial de localisation (GPS), des informations communiquées par les satellites météorologiques polaires de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis et des données issues des satellites géostationnaires opérationnels d’étude de l’environnement (satellite GOES).

72. Une délégation a exprimé l’avis que les attributions des ressources spectre/orbite établies par l’UIT pourraient porter préjudice aux pays en

développement et établissaient des précédents lorsque des exploitants capables de lancer leurs satellites avaient la priorité pour occuper des créneaux orbitaux par rapport à ceux qui ne disposaient pas de leurs propres installations de lancement. À cet égard, cette délégation a estimé que, lors de l'attribution de créneaux orbitaux à des exploitants de satellites, l'UIT devrait s'intéresser à la conclusion, par le demandeur, d'un contrat d'achat, d'assurance et de lancement irrévocable pour son satellite, plutôt qu'au lancement du satellite proprement dit.

73. Quelques délégations se sont estimées satisfaites de l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité à sa trente-neuvième session (voir A/AC.105/738, annexe III), en ce sens que la concertation entre pays concernant l'exploitation de l'orbite géostationnaire devait se faire de manière rationnelle et équitable et dans le respect du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

74. Le Sous-Comité a rappelé qu'en 2000, il avait transmis à l'UIT des informations sur l'accord auquel il était parvenu à sa trente-neuvième session concernant la question des caractéristiques et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et que l'UIT avait pris note de ces informations dans sa résolution 80 (Rev. WRC-2000). À cet égard, il a fait part de ses préoccupations face à l'absence de réponse de la part de l'UIT et à l'insuffisance d'informations sur les mesures prises par cette dernière pour donner suite à la résolution précitée.

75. Le Sous-Comité a noté que la Conférence mondiale des radiocommunications de l'UIT de 2007 se tiendrait à Genève du 22 octobre au 16 novembre 2007.

76. Le Sous-Comité est convenu que les relations de travail entre l'UIT et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devraient être plus étroites et plus efficaces et que le Président du Comité et des Sous-Comités, ainsi que le Bureau des affaires spatiales devraient participer aux réunions pertinentes de l'UIT.

77. Le Sous-Comité est convenu que l'UIT devrait participer régulièrement à ses sessions et soumettre chaque année des rapports sur les activités qu'elle mène en relation avec l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et les questions intéressant les travaux du Comité et de ses Sous-Comités.

78. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat d'insérer dans les prochaines éditions de la publication *Traité et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et autres résolutions connexes de l'Assemblée générale*¹ le texte du paragraphe 4 de la résolution 55/122 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée générale avait souscrit à l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité à sa trente-neuvième session en 2000 sur la question des caractéristiques et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, et le document intitulé "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" dont le texte est reproduit à l'annexe du rapport du Sous-Comité sur les travaux de sa trente-neuvième session (A/AC.105/738, annexe III). Le Sous-Comité a également demandé au Secrétariat d'inclure dans cette publication la résolution 1721 A (XVI) de l'Assemblée datée du 20 décembre 1961.

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.I.90.

79. Selon un avis, la question de la définition et de la délimitation de l'espace était liée à celle de l'orbite géostationnaire.
80. Quelques délégations ont été d'avis que les progrès scientifiques et techniques, l'apparition de questions d'ordre juridique, la commercialisation de l'espace et son utilisation toujours plus grande avaient obligé le Sous-Comité juridique à se pencher sur la question de sa définition et de sa délimitation.
81. Quelques délégations ont été d'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.
82. Une délégation a exprimé l'avis que la délimitation de l'espace était importante pour déterminer le champ d'application du droit aérien et du droit de l'espace. Elle a estimé que la certitude de l'applicabilité du droit de l'espace encouragerait les États Membres à adhérer aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
83. De l'avis d'une délégation, il fallait que les États continuent à opérer dans le cadre en vigueur, lequel fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace. Cette délégation a estimé qu'actuellement, essayer de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et qui ne serait peut-être pas propice à une anticipation de la poursuite des avancées technologiques.
84. L'avis a été exprimé que la tendance qui consistait à utiliser l'orbite satellitaire la plus basse comme critère pour délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique était devenue obsolète compte tenu du fait que, tant l'avion-fusée X-15 que l'engin SpaceShipOne étaient considérés comme des véhicules spatiaux suborbitaux, ce qui, compte tenu de ce critère, signifiait que l'espace extra-atmosphérique pouvait commencer bien plus bas que l'orbite satellitaire la plus basse.
85. L'avis a été exprimé qu'un régime unique pour la navigation des objets spatiaux était nécessaire.
86. L'avis a été exprimé que des progrès concernant la définition et la délimitation de l'espace pouvaient être accomplis dans le cadre de la coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale.
87. À sa 748^e séance, le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace et a élu José Monserrat Filho (Brésil) Président. Conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.
88. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail et a remercié le Président.

89. Le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique a tenu trois séances. À sa 763^e séance, le 4 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, dont le texte est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

90. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 6 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.754 à 757).

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

91. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 61/111, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-sixième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité juridique se penche sur la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale) comme thème de discussion distinct.

92. Le Sous-Comité juridique a constaté avec satisfaction les progrès réalisés par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-quatrième session dans l'élaboration des objectifs, de la portée et des caractéristiques d'un cadre international d'objectifs et de recommandations d'ordre technique aux fins de la sûreté des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace. Il a en outre noté avec satisfaction que le Sous-Comité scientifique et technique avait adopté un nouveau plan de travail triennal pour le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace pour la période 2007-2010.

93. Le Sous-Comité juridique a également pris note avec satisfaction de l'accord prévoyant un partenariat entre le Sous-Comité scientifique et technique et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) moyennant la mise en place d'un groupe conjoint d'experts en vue d'élaborer et de publier un cadre pour la sûreté des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace d'ici à 2010.

94. Le Sous-Comité juridique a pris note des résultats positifs de la coopération entre le Sous-Comité scientifique et technique et l'AIEA, qui offrait un bon exemple du type de coopération interinstitutions qu'il fallait encourager à l'avenir.

95. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'au stade actuel, la révision des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace n'était pas justifiée.

96. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité juridique devrait s'interroger sur la pertinence d'une éventuelle révision des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, et rassembler autant d'informations que possible sur la question. Un cadre juridique sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace devrait être établi conformément aux principes des utilisations pacifiques de l'espace et dans le respect des intérêts de tous les États.

97. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité juridique devrait examiner la question d'une révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace après l'adoption, par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'un cadre international d'objectifs et de recommandations d'ordre technique aux fins de la sûreté des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

98. L'avis a été exprimé que l'utilisation de sources d'énergie nucléaires comme source d'énergie venant compléter l'utilisation de l'énergie solaire pourrait être inévitable à bord de missions visant à placer des installations sur des corps célestes.

99. Le Sous-Comité juridique, ayant estimé qu'il devait continuer à examiner cette question, a décidé qu'elle devait rester inscrite à son ordre du jour.

100. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 7 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.756 à 758.

VII. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

101. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 61/111, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité inscrive à son ordre du jour l'examen des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles en tant que thème de discussion distinct.

102. À la 758^e séance du Sous-Comité, le 2 avril 2007, l'observateur d'Unidroit a informé le Sous-Comité des faits nouveaux concernant le projet de protocole relatif aux biens spatiaux.

103. Le Sous-Comité a noté que le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles avait été adopté et ouvert à la signature à Luxembourg, le 23 février 2007, et que le siège du futur Registre international pour le matériel roulant ferroviaire serait à Luxembourg.

104. Le Sous-Comité a également noté que sept autres États étaient devenus parties à la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et au Protocole à cette convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques depuis la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique en 2006, et que le nombre total d'États parties à la Convention et au Protocole était actuellement de 16.

105. Le Sous-Comité a été informé qu'au cours des 10 premiers mois de fonctionnement du Registre international des matériels d'équipement aéronautique,

33 500 garanties avaient été inscrites pour 15 000 avions, hélicoptères et moteurs d'avion, et que le Registre international représentait déjà plus de 50 % des transactions commerciales mondiales dans le domaine aéronautique.

106. Le Sous-Comité a noté qu'Unidroit restait fermement déterminé à mener à bien dans les délais ses travaux sur le projet de protocole relatif aux biens spatiaux, auquel il a accordé la priorité dans son programme de travail pour la période 2006-2008 et que tout était mis en œuvre pour convoquer à nouveau le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit pour sa troisième session d'ici à la fin 2007. Le Sous-Comité a également noté que plusieurs documents avaient été établis et que les consultations se poursuivraient avant la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux, qui se tiendrait à New York les 19 et 20 juin 2007, afin d'avancer sur les questions en suspens.

107. Le Sous-Comité a en outre noté que plusieurs entités avaient manifesté de l'intérêt pour la tenue du registre international qui doit être établi conformément au futur protocole relatif aux biens spatiaux.

108. Le Sous-Comité a remercié l'observateur d'Unidroit pour son rapport détaillé.

109. Certaines délégations ont appuyé les progrès en cours sur les protocoles à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et attendent avec grand intérêt la poursuite et le succès des travaux sur le projet de protocole relatif aux biens spatiaux.

110. L'avis a été exprimé qu'avant d'achever le projet de protocole relatif aux biens spatiaux, il faudrait résoudre plusieurs questions importantes pour garantir la compatibilité entre le futur Registre international des biens spatiaux et le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, que tient le Secrétaire général conformément à la Convention sur l'immatriculation. Au nombre de ces questions, on pouvait compter la définition des biens spatiaux, les moyens d'assurer que le registre ne fasse double emploi et les réserves concernant les obligations de "service public".

111. Le point de vue a été exprimé qu'en finalisant le projet de protocole relatif aux biens spatiaux, il conviendrait d'envisager d'en harmoniser les aspects financiers avec les droits souverains des États et leur accès aux ressources naturelles.

112. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le projet de protocole relatif aux biens spatiaux offrait l'occasion de favoriser l'expansion du secteur spatial commercial en mettant en place un cadre grâce auquel les États pourraient promouvoir un système de financement garanti par un actif. Ces délégations étaient d'avis que le projet de protocole permettrait à un plus grand nombre d'États, de toutes les régions, quel que soit leur niveau de développement économique, de tirer parti de cette expansion en leur offrant de meilleures chances d'obtenir des garanties portant sur des matériels d'équipement spatiaux et d'acquérir des services découlant de ces matériels.

113. Quelques délégations ont été d'avis que le futur protocole relatif aux biens spatiaux ne devait concerner que l'importante question du financement des activités spatiales commerciales, qui constituait une question distincte, qu'il ne devait porter atteinte ni aux droits et obligations des parties aux traités relatifs à l'espace ni à ceux des États membres de l'UIT (Constitution, Convention et Règlement des radiocommunications) et que ce principe serait énoncé de manière explicite dans le

texte de tout protocole relatif aux biens spatiaux. Ces délégations ont également estimé que le projet de protocole relatif aux biens spatiaux serait en fin de compte négocié par les États membres d'Unidroit dans le cadre du processus prévu par cet organisme.

114. Le point de vue a été exprimé que l'Organisation des Nations Unies pourrait assumer le rôle d'autorité de surveillance en vertu du futur protocole relatif aux biens spatiaux.

115. Une délégation a estimé qu'il n'était pas indiqué que l'Organisation des Nations Unies assume le rôle d'autorité de surveillance. Cette délégation a également estimé que la mise en œuvre du futur protocole ne devait pas avoir d'incidence sur les créneaux orbitaux et les bandes de fréquences attribués aux États en fonction des règles établies de l'UIT, car il serait possible, en cas de non remboursement d'un prêt et de prise de contrôle du bien spatial, que le bailleur de fonds cherche à utiliser ces créneaux orbitaux et ces bandes de fréquence.

116. Le Sous-Comité est convenu que la participation du Bureau des affaires spatiales aux sessions de négociations d'Unidroit en tant qu'observateur était utile, tout comme le serait la poursuite de cette participation.

117. Le Sous-Comité a décidé que ce point devrait encore figurer à l'ordre du jour de sa quarante-septième session en 2008.

118. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 8 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.758 à 760.

VIII. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux

119. Le Sous-Comité juridique a rappelé que dans sa résolution 61/111, l'Assemblée générale avait fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité examine la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, conformément au plan de travail adopté par le Comité².

120. Le Sous-Comité était saisi d'un document de travail présenté par le Président du Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux (A/AC.105/C.2/L.266).

121. Le Sous-Comité a pris note des observations sur les pratiques concernant l'immatriculation faites par l'Association de droit international dans son rapport au Sous-Comité (A/AC.105/C.2/L.265, annexe).

122. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que ses travaux au titre du point 9 de l'ordre du jour inciteraient les États à adhérer à la Convention sur l'immatriculation, consolideraient l'application et l'efficacité de cette dernière, et aideraient à élaborer

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20), par. 199.

et à renforcer des normes législatives nationales applicables à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace. À cet égard, le Sous-Comité est convenu qu'il importait de poursuivre les efforts pour encourager une plus grande adhésion à la Convention sur l'immatriculation, afin d'amener un plus grand nombre d'États à immatriculer des objets spatiaux et les organisations internationales qui mènent des activités spatiales à déclarer qu'elles acceptent les droits et les obligations prévus dans la Convention.

123. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les travaux menés dans le cadre de son plan de travail de quatre ans sur ce point de l'ordre du jour avaient suscité un grand intérêt parmi les États membres et illustré le travail productif et axé sur les résultats réalisé par le Sous-Comité sur une question revêtant une importance considérable pour tous les pays participant à des activités spatiales qu'ils soient ou non présents dans l'espace. Il a aussi noté que les discussions dans le cadre de son plan de travail de quatre ans avaient permis de mieux comprendre des questions juridiques d'une grande importance pratique pour les activités spatiales nationales.

124. Le Sous-Comité a noté que le Brésil avait créé un registre national des objets spatiaux en 2006, qui devait être tenu par l'Agence spatiale brésilienne (AEB). Le Sous-Comité a aussi noté que l'Indonésie avait créé en 2006 un registre national des objets spatiaux qui devait être tenu par l'Institut national de l'aéronautique et de l'espace (LAPAN). Il a également noté que le Kazakhstan avait créé un tel registre en 2006 et immatriculé son premier satellite national de communication géostationnaire (KazSat) sur le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

125. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les travaux menés sur ce point de l'ordre du jour pourraient être considérés comme un exemple de la manière de traiter d'autres questions examinées par le Sous-Comité.

126. Le point de vue a été exprimé qu'il était important de parvenir à l'acceptation universelle du système de traités relatifs à l'espace et à la création universelle de systèmes nationaux pour leur application pour répondre à la complexité croissante de l'immatriculation d'objets spatiaux résultant des avancées technologiques et à l'accroissement des activités spatiales menées tant par des entités privées que par des organisations intergouvernementales.

127. Le point de vue a été exprimé qu'un certain nombre de questions juridiques et de problèmes pratiques concernant l'immatriculation des objets spatiaux étaient peu clairs et devaient être clarifiés.

128. À sa 748^e séance, le 26 mars 2007, le Sous-Comité a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux et a élu Kai-Uwe Schrogl (Allemagne) comme son Président. Le Groupe de travail a tenu cinq séances. À sa 763^e séance, le 4 avril 2007, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe III du présent rapport.

129. Le Sous-Comité a remercié le Groupe de travail pour le travail accompli pendant la période 2005-2007. Il se félicite en particulier des résultats obtenus par le Groupe de travail, qui figurent sous forme d'éléments de conclusions à l'appendice de l'annexe III.

130. Le Sous-Comité a estimé que ces éléments de conclusions constituaient un grand motif d'encouragement pour promouvoir une plus large adhésion à la Convention sur l'immatriculation et pour établir des pratiques communes que les États et les organisations internationales suivraient pour immatriculer les objets spatiaux.

131. Le Sous-Comité est convenu que l'appendice du rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe III, et les six premiers paragraphes du préambule contenus dans le paragraphe 18 du document A/A.105/C.2/L.266, constituaient la base d'un projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale, qui serait adopté à la cinquantième session du Comité.

132. Les déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 9 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.741 à 744 et 747.

IX. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-septième session du Sous-Comité juridique

133. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/111, avait noté qu'à sa quarante-sixième session, il soumettrait au Comité ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-septième session, en 2008.

134. Le Président a rappelé les propositions dont le Sous-Comité avait débattu, à sa quarante-cinquième session, concernant les nouvelles questions à inscrire à son ordre du jour, et que leurs auteurs comptaient représenter en vue de leur examen lors des sessions à venir du Sous-Comité (voir A/AC.105/871, par. 154).

135. Sur la base des consultations informelles menées par Vladimir Kopal (République tchèque), le Sous-Comité est convenu d'inscrire, comme nouveau point distinct, à l'ordre du jour de sa quarante-septième session, en 2008, le point intitulé "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial", proposé par l'Afrique du Sud. Il a noté que les débats sur cette question viseraient à promouvoir la coopération avec les pays en développement et l'assistance qui leur est fournie, et est convenu d'étudier la possibilité d'en poursuivre l'examen au-delà de la quarante-septième session.

136. Le Sous-Comité est également convenu d'inclure, dans le plan de travail de quatre ans ci-après, le point intitulé "Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", proposé par les États-Unis:

- 2008 Demande d'informations adressée aux États Membres concernant leur législation nationale relative aux activités spatiales gouvernementales et non gouvernementales. Présentation par les États Membres de rapports sur leur législation nationale

- | | |
|------|---|
| 2009 | Examen, au sein d'un groupe de travail, des réponses reçues pour comprendre la manière dont les États Membres ont réglementé les activités spatiales gouvernementales et non gouvernementales |
| 2010 | Poursuite par le groupe de travail de l'examen des réponses reçues et début d'élaboration de son rapport, y compris de ses conclusions |
| 2011 | Finalisation par le groupe de travail de son rapport au Sous-Comité juridique |

Le Sous-Comité est convenu qu'un groupe de travail devrait être constitué pour examiner cette question en 2009, 2010 et 2011.

137. Le Sous-Comité est convenu d'inviter l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial à organiser un colloque sur le thème "Implications juridiques des applications spatiales pour le changement climatique mondial", qui se tiendrait les après-midi des deux premiers jours de sa quarante-septième session, en 2008. Le Sous-Comité a pris cette décision en ayant à l'esprit la possibilité d'inscrire cette question comme un point distinct à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session, en 2009.

138. Le Sous-Comité juridique est convenu de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa quarante-septième session:

Points ordinaires

1. Ouverture de la session, élection du Président et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Échange de vues général.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Informations concernant les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

Points/thèmes de discussion à part entière

7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
8. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention

relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.

Points de l'ordre du jour examinés dans le cadre de plans de travail

10. Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

2008: Demande d'informations adressée aux États Membres concernant leur législation nationale sur les activités spatiales gouvernementales et non gouvernementales. Présentation par les États Membres de rapports sur leur législation nationale.

Nouveaux points

11. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-huitième session du Sous-Comité juridique.

139. Le Sous-Comité juridique a décidé que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace devraient être convoqués de nouveau à sa quarante-septième session.

140. Le Sous-Comité a décidé d'examiner, à sa quarante-septième session, l'opportunité de proroger le mandat du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace au-delà de cette session.

141. Le Sous-Comité a noté que les auteurs des propositions ci-après concernant l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour entendaient les représenter en vue de leur examen lors de ses sessions à venir:

a) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale (résolution 37/92 de l'Assemblée générale, annexe), en vue de la transformation future de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);

b) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque);

c) Questions relatives aux Principes sur la télédétection (résolution 41/65 de l'Assemblée, annexe) (proposition du Chili et de la Colombie);

d) Débris spatiaux (proposition de la France, avec l'assentiment des États membres et des États coopérants de l'Agence spatiale européenne);

e) Examen des Principes relatifs à la télédétection en vue de leur transformation future en un traité (proposition de la Grèce);

f) Bien-fondé et opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace (proposition de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Grèce et de l'Ukraine).

142. Le Sous-Comité a vivement remercié Vladimir Kopal (République tchèque) d'avoir mené de manière efficace les consultations informelles sur les nouveaux points qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour.

143. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur le point 10 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.760 à 762.

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

1. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 61/111 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2006, le Sous-Comité juridique a, à sa 748^e séance, le 26 mars 2007, de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Vassilios Cassapoglou (Grèce).

2. Le Groupe de travail a tenu cinq séances, les 27, 28 et 29 mars et le 3 avril 2006. À la 1^{ère} séance, le 27 mars, le Président a rappelé qu'à sa quarantième session, en 2001, le Sous-Comité juridique avait décidé que les débats du Groupe porteraient sur l'état des traités, l'examen de leur application et les obstacles qui s'opposaient à une adhésion universelle à ces instruments, ainsi que sur la promotion du droit de l'espace, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales (A/AC.105/763, par. 118). Il a également mentionné qu'à sa quarante et unième session, en 2002, le Sous-Comité était convenu que le Groupe pourrait examiner les nouvelles questions, similaires à celles dont il était chargé, qui seraient éventuellement soulevées lors de ses délibérations, à condition qu'elles entrent dans le cadre de son mandat (A/AC.105/787, par. 138 et 140).

3. Le Groupe de travail était saisi d'un document intitulé "Questionnaire sur les options à envisager en vue du développement du droit international de l'espace" (A/AC.105/C.2/L.259).

4. Le Président a rappelé qu'à la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique, en 2006, le Groupe de travail avait approuvé le texte d'un document sur les avantages qu'offrait l'adhésion à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe), document que le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat avait été prié d'envoyer à tous les États qui n'étaient pas encore parties à cette convention. Le Groupe de travail a noté que le Bureau, par l'intermédiaire de son Directeur, avait envoyé ce document le 8 décembre 2006.

5. Le Président a en outre rappelé qu'à sa quarante-cinquième session, en 2006, le Sous-Comité juridique avait également décidé:

a) D'inviter les États Membres à communiquer des informations concernant toute mesure qui pourrait avoir été prise au niveau national après réception de la lettre du Secrétaire général demandant aux États d'envisager d'adhérer aux traités relatifs à l'espace (A/AC.105/871, par. 52);

b) De continuer, à sa quarante-sixième session, de débattre du questionnaire sur les options à envisager en vue du développement du droit international de l'espace (A/AC.105/871, par. 51 et annexe I, par. 7 c));

c) De reporter à sa quarante-sixième session les débats sur les questions suivantes:

i) Le rôle des traités des Nations Unies relatifs à l'espace comme fondement de la législation nationale sur l'espace, notamment pour réglementer la participation du secteur privé aux activités spatiales;

ii) La valeur juridique de la déclaration d'acceptation faite par une organisation internationale, agissant au niveau intergouvernemental, suite à sa privatisation;

iii) Les mécanismes de promotion du droit de l'espace à l'échelle mondiale, non seulement par le biais de l'éducation, mais aussi par celui de l'assistance technique fournie aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer une législation nationale sur l'espace;

iv) La question du strict respect par les États des dispositions des instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace auxquels ils sont actuellement parties devrait être examinée plus en détail en vue d'identifier les mesures permettant d'encourager le respect intégral de ces dispositions, compte tenu des liens entre les principes et les règles régissant l'espace;

d) D'examiner l'opportunité de proroger le mandat du Groupe de travail au-delà de la quarante-sixième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/871, par. 53).

6. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction des déclarations faites par quelques délégations quant aux effets positifs qu'avaient eus la lettre du Secrétaire général encourageant les États à participer aux traités relatifs à l'espace et la lettre du Bureau des affaires spatiales encourageant les États à participer à la Convention sur la responsabilité, lettres qui avaient favorisé une réflexion sérieuse quant à la participation à ces traités et donné des résultats concrets.

7. Quelques délégations ont estimé que les réponses au questionnaire fourniraient des informations utiles en vue du développement du droit international de l'espace et permettraient de faire la synthèse des opinions divergentes exprimées par les États à cet égard.

8. D'autres délégations ont douté de l'utilité du questionnaire, en particulier sous la forme de recueil de questions à choix multiples, et estimé qu'une telle initiative rendrait moins clair le message visant à augmenter le nombre des adhésions aux traités relatifs à l'espace existants et à améliorer leur application.

9. Le Groupe de travail est convenu de continuer de débattre dans un esprit d'ouverture et de conciliation, à la quarante-septième session du Sous-Comité juridique, des questions soulevées dans le questionnaire.

10. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il convenait d'examiner les raisons de la faible participation des États à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe) et de faire des efforts pour surmonter les éventuels obstacles identifiés.

11. Le Groupe de travail est convenu qu'à la quarantième-septième session du Sous-Comité juridique, en 2008, les États Membres pourraient, en examinant la question de la faible participation des États à l'Accord sur la Lune, dans le cadre du Groupe de travail:

- a) Passer en revue les activités actuellement menées ou prévues prochainement concernant la Lune et les autres corps célestes;
- b) Recenser les avantages de l'adhésion à l'Accord sur la Lune;
- c) Recenser les règles internationales et nationales qui régissent les activités sur la Lune et les autres corps célestes;
- d) Évaluer si les règles internationales existantes prennent dûment en compte les activités sur la Lune et les autres corps célestes.

12. Le Groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait établir un document de référence sur les activités qui étaient menées ou qu'il était prévu de mener sur la Lune et d'autres corps célestes, les règles internationales et nationales régissant ces activités et les renseignements fournis par les États parties à l'Accord sur la Lune en ce qui concerne les avantages de l'adhésion à cet accord. Le Groupe de travail est aussi convenu que ce document de référence devrait reposer essentiellement sur les renseignements donnés par les États Membres sur ces questions."

13. Le Groupe de travail a exprimé sa gratitude à Gabriel Lafferranderie, de l'Agence spatiale européenne et du Centre européen de droit spatial, pour sa remarquable contribution à l'enseignement du droit de l'espace et au renforcement des capacités dans ce domaine.

14. À la 5^e séance, le 3 avril 2007, il a été recommandé qu'à sa quarante-septième session, en 2008, le Sous-Comité convoque de nouveau le Groupe de travail et examine l'opportunité d'en proroger le mandat au-delà de cette session.

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace

1. À sa 748^e séance, le 26 mars 2007, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace et a élu M. José Monserrat Filho (Brésil) Président du Groupe.
2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à la résolution 61/111 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2006, le Groupe de travail avait été convoqué pour examiner uniquement les questions qui étaient liées à la définition et à la délimitation de l'espace.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 15, Add.7/Corr.1 et Add.11/Corr.1);
 - b) Note du Secrétariat intitulée "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1 et 2);
 - c) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.1 et 2);
 - d) Note du Secrétariat intitulée "Propositions des États Membres concernant les critères à retenir pour analyser les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.267);
 - e) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889).
4. De l'avis de quelques délégations, la délimitation de l'espace aiderait les États à éviter les problèmes que pourraient poser le développement rapide des techniques spatiales et l'intensification des activités des États et des entités privées dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace.
5. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait que les États continuent à opérer dans le cadre en vigueur, lequel fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir ou de délimiter l'espace.
6. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace étaient importantes au regard des États pour des raisons d'ordre économique.
7. Le point de vue a été exprimé qu'à l'heure actuelle, essayer de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les

activités en cours et qui ne serait peut-être pas propice à une anticipation de la poursuite des avancées technologiques.

8. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu de l'état d'avancement actuel des activités spatiales, l'absence de définition et de délimitation de l'espace ne posait pas de problème, et que la mise en place de la réglementation sur le trafic spatial était une question d'une plus grande actualité.

9. Le point de vue a été exprimé que la pratique établie des vols suborbitaux pourrait être visée par la législation applicable au trafic aérien.

10. Le point de vue a été exprimé que la définition de l'espace poserait un problème dans la mesure où il faudrait trouver un équilibre entre la sûreté des États en ce qui concerne l'utilisation d'objets spatiaux et le principe de la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace.

11. Quelques délégations ont estimé que le manque de consensus entre les États Membres sur la question de la délimitation de l'espace était dû à l'absence d'une pratique suffisante en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace qui justifierait un tel exercice.

12. Le point de vue a été exprimé que la pratique continue des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace pourrait permettre à l'avenir d'établir une règle coutumière qui pourrait aider les États à délimiter l'espace.

13. Le point de vue a été exprimé que, en l'absence de délimitation de l'espace, ce processus pourrait être engagé par le biais de lois nationales, et également d'accords bilatéraux entre les États.

14. Le point de vue a été exprimé que, si les États définissaient et délimitaient l'espace par le biais de leur législation nationale ou d'accords bilatéraux, les limites de l'espace risqueraient d'être établies selon leur propre appréciation, sans coordination.

15. Le Groupe de travail est convenu que, pendant la quarante-septième session du Sous-Comité juridique, en 2008, il examinerait la question des normes coutumières relatives à la délimitation de l'espace, s'il en existe, ainsi que différents aspects des avantages et des inconvénients que pourraient présenter la définition et la délimitation de l'espace.

16. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:

a) De poursuivre ses travaux visant à élaborer des critères pour analyser les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux et, à cet effet, de continuer à inviter le Président et les experts bénévoles désignés par les États Membres du Comité à poursuivre leurs travaux durant la période intersessions et à présenter au Sous-Comité juridique à sa quarante-septième session, en 2008, des propositions quant à la manière dont il serait possible de procéder;

b) De continuer à inviter les États Membres du Comité à indiquer leurs préférences concernant les réponses des États Membres au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux résumées dans le document A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1 et 2;

c) De continuer à inviter les États Membres du Comité à présenter des propositions quant aux critères à retenir pour analyser les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux;

d) De continuer à inviter les États Membres à répondre au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux jusqu'à ce que le Sous-Comité parvienne à un consensus quant aux critères à retenir pour analyser les réponses à ce questionnaire;

e) De continuer à inviter les États Membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation ou sur toute pratique en vigueur ou en cours d'élaboration au plan national, directement ou indirectement liée à la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, compte tenu de l'état d'avancement actuel et prévisible des techniques spatiales et aéronautiques;

f) De continuer à poser aux gouvernements des États Membres de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétariat, les questions ci-après:

i) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse; ou

ii) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse.

17. De l'avis de quelques délégations, la définition et la délimitation de l'espace demeuraient une importante question d'actualité, que le Groupe de travail devrait continuer d'examiner.

Annexe III

Rapport du Président du Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux

1. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 61/11 de l'Assemblée générale du 14 décembre 2006, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa 748^e séance, le 26 mars 2007, a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, sous la présidence de Kai-Uwe Schrogl (Allemagne).

2. Le Groupe de travail a tenu cinq séances, du 30 mars au 4 avril 2007. À sa 1^{re} séance, le Président a présenté le document de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux (A/AC.105/C.2/L.266) et rappelé que, conformément au plan de travail adopté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-sixième session en 2003, le Groupe de travail, à la présente session, formulerait des conclusions et des recommandations pour renforcer l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe). Il a rappelé les activités du Groupe de travail au cours de ses réunions tenues en 2005 et en 2006, les consultations intersessions informelles ouvertes à tous les États membres du Comité tenues à Berlin les 24 et 25 janvier 2007, les documents examinés par le Groupe de travail tout au long de ses travaux et les résultats auxquels il était parvenu à ce jour. Il a également présenté sa proposition concernant un projet de résolution de l'Assemblée générale sur les recommandations relatives à la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, tel qu'elle figure au paragraphe 18 du présent document de travail.

3. Le Groupe de travail a rappelé que le Sous-Comité juridique, à sa quarante-deuxième session en 2003, était convenu, sur la base d'un document de travail présenté par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Inde, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et l'Ukraine (A/AC.105/C.2/L.241 et Add.1), d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux" selon le plan de travail de quatre ans suivant:

- 2004: Inviter les États Membres et les organisations internationales à présenter un rapport sur leur pratique en matière d'immatriculation d'objets spatiaux et à communiquer au Bureau des affaires spatiales les renseignements voulus pour inscription au Registre de l'ONU où sont consignés les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique
- 2005: Examiner, au sein d'un groupe de travail, les rapports présentés par les États Membres et les organisations internationales en 2004

- 2006: Recenser, au sein d'un groupe de travail, les pratiques communes et formuler des recommandations en vue d'une meilleure application de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique
- 2007: Présenter un rapport sur la question au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

4. Le Groupe de travail s'est félicité des documents dont il était saisi au cours de ses réunions en 2005 et en 2006. Il a noté que les documents (A/AC.105/C.2/L.266, par. 3) étaient un excellent exemple de son travail productif. Il s'est également réjoui de la vue d'ensemble et de l'analyse de ses travaux antérieurs telles qu'elles ont été présentées par le Président dans son document de travail.

5. Le Groupe de travail a rappelé qu'en 2005 et 2006, il avait été informé des pratiques suivies par les États en matière d'immatriculation des objets spatiaux et d'application de la Convention sur l'immatriculation. En particulier, il avait été informé de l'ouverture et de la tenue de registres nationaux des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; des activités des services chargés de tenir les registres nationaux et de la réglementation juridique applicable à l'immatriculation des objets spatiaux; des critères utilisés pour inclure les objets dans les registres nationaux; des procédures appliquées lorsque plus d'une partie avait participé au lancement ou lorsque des entités privées ou des organisations internationales sont impliquées; des pratiques concernant l'immatriculation des objets fonctionnels et des objets non fonctionnels; et de la fourniture de renseignements supplémentaires pour le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; ainsi que de la pratique des États concernant l'inclusion de dispositions relatives à la Convention sur l'immatriculation dans les accords bilatéraux entre États et entre les États et les organisations internationales. À cet égard, le Groupe de travail a noté avec satisfaction le grand intérêt que portent les États membres à ses travaux.

6. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation la baisse du nombre d'immatriculations d'objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ces dernières années.

7. Le Groupe de travail a noté la pertinence pour les présents travaux des conclusions du Groupe de travail du Sous-Comité juridique sur l'examen du concept d'"État de lancement" (A/AC.105/787, annexe IV, appendice), ainsi que de la résolution 59/115 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2004 sur l'application du concept d'"État de lancement".

8. Le Groupe de travail a également noté l'impact positif qu'a sur ses travaux la liste indicative des avantages, des droits et des obligations des parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/826, annexe I, appendice I). Cette liste avait été transmise, avec une lettre du Secrétaire général, aux ministres des affaires étrangères des États, afin d'encourager ceux qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

9. Le Groupe de travail a rappelé les questions suivantes arrêtées en 2005, fondées sur le document d'information établi par le Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.255 et Corr.1 et 2) et sur les débats qu'il a tenus (A/AC.105/850, annexe III, par. 11), qui serviront de base pour ses conclusions:

- a) Harmonisation des pratiques (sur les plans administratif et pratique);
- b) Non-immatriculation d'objets spatiaux;
- c) Pratiques relatives aux transferts de propriété d'objets spatiaux en orbite;
- d) Pratiques relatives à l'immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux "étrangers".

10. Le Groupe de travail a également rappelé qu'il s'était mis d'accord sur les éléments qui pourraient constituer la base d'un consensus sur des recommandations et conclusions spécifiques à faire figurer dans le rapport que doit établir le Sous-Comité à sa quarante-sixième session, en 2007 (A/AC.105/871, annexe III, par. 8).

11. Le Groupe de travail a remercié son Président pour les activités très productives qu'il avait dirigées et qui avaient permis d'obtenir des résultats.

12. Quelques délégations ont été d'avis qu'il était prématuré d'envisager au stade actuel les conclusions du Groupe de travail sous la forme d'un projet de résolution dont l'Assemblée générale serait saisie pour adoption. Ces représentants ont estimé que le Groupe de travail avait déjà obtenu des résultats importants qui devraient être mentionnés dans le rapport du Sous-Comité mais que l'élaboration d'un tel projet de résolution exigeait d'autres consultations.

13. Quelques délégations ont fait valoir que la proposition de soumettre un projet de résolution à l'Assemblée générale pour adoption était importante et préférable pour donner la plus grande précision et la plus grande visibilité possibles aux conclusions du Groupe de travail, la question concernant la pratique de l'immatriculation ayant des conséquences pratiques pour l'immatriculation des objets spatiaux par tous les États Membres.

14. Le Groupe de travail, à sa 4^e séance, le 3 avril, s'est mis d'accord sur les éléments de conclusions qu'il a formulés, tels qu'ils figurent dans l'appendice du présent rapport.

Appendice

Éléments de conclusions du Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux

1. Ayant à l'esprit les avantages qu'il y a, pour les États, à devenir parties à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique^a et que, en adhérant à la Convention sur l'immatriculation, en l'appliquant et en respectant ses dispositions, les États:

- a) Contribuent à l'utilité du Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique établi conformément à l'article III de la Convention sur l'immatriculation et qui contient les renseignements fournis par les États et les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales et

^a Résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

qui ont déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation;

b) Bénéficiaire de moyens et de procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux, notamment, en particulier, en vertu de l'article VI de la Convention sur l'immatriculation;

2. Notant que les États parties à la Convention sur l'immatriculation et les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales et qui ont déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention doivent fournir des renseignements au Secrétaire général conformément à la Convention et doivent créer un registre approprié et informer le Secrétaire général de sa création conformément à la Convention;

3. Considérant que l'adhésion universelle à la Convention sur l'immatriculation, l'acceptation, l'application et le respect universels de ses dispositions:

a) Accélèrent la création de registres appropriés;

b) Contribuent à l'élaboration de procédures et de mécanismes pour la tenue des registres appropriés et la communication de renseignements au Registre des objets lancés dans l'espace;

c) Contribuent à l'établissement de procédures communes, aux niveaux national et international, pour l'inscription des objets spatiaux dans le Registre;

d) Contribuent à l'uniformisation des renseignements à fournir et à consigner dans le Registre concernant les objets spatiaux inscrits dans les registres appropriés;

e) Contribuent à ce que soient reçues et consignées dans le Registre des informations supplémentaires concernant les objets spatiaux inscrits dans les registres appropriés et des informations sur les objets qui ont cessé d'être en orbite terrestre;

4. Notant également que les activités spatiales ont évolué depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur l'immatriculation, avec l'apparition constante de nouvelles technologies, l'augmentation du nombre d'États ayant des activités spatiales, l'intensification de la coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace et la multiplication des activités spatiales réalisées par des organismes non gouvernementaux, ainsi que des partenariats constitués d'organismes non gouvernementaux d'un ou de plusieurs pays;

5. Désireuse de parvenir à l'immatriculation la plus exhaustive des objets spatiaux;

6. Également désireuse de renforcer l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation;

7. Recommande, s'agissant de l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique^b, que:

a) Les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'immatriculation ou qui n'y ont pas encore adhéré devraient y devenir parties et fournir, tant qu'ils ne

^b Résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

le sont pas, des renseignements en application de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1961;

b) Les organisations internationales intergouvernementales ayant des activités spatiales et qui n'ont pas encore déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation devraient le faire conformément à l'article VII de la Convention;

8. Recommande, s'agissant de l'harmonisation des pratiques, que:

a) L'on envisage d'uniformiser le type de renseignements à fournir au Secrétaire général lors de l'immatriculation des objets spatiaux; ces renseignements pourraient comprendre notamment:

i) L'indicatif international du Comité de la recherche spatiale, le cas échéant;

ii) Le temps universel coordonné comme référence de temps pour la date de lancement;

iii) Des kilomètres, minutes et degrés comme unités standard pour les principaux paramètres de l'orbite;

iv) Tout renseignement utile concernant la fonction de l'objet spatial, outre la fonction générale requise par la Convention sur l'immatriculation;

b) L'on envisage de fournir au Secrétaire général des renseignements supplémentaires pertinents sur les points suivants:

i) La position sur l'orbite géostationnaire, le cas échéant;

ii) Toute modification dans l'exploitation (notamment lorsqu'un objet spatial cesse d'être fonctionnel);

iii) La date approximative de désintégration ou de rentrée dans l'atmosphère, si les États sont en mesure de vérifier ces renseignements;

iv) La date et les conditions physiques du déplacement d'un objet spatial vers une orbite de rebut;

v) L'adresse de pages Web présentant des informations officielles sur les objets spatiaux;

c) Les États qui ont des activités spatiales et les organisations internationales intergouvernementales qui ont déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation devraient, lorsqu'ils auront désigné pour leurs registres appropriés des interlocuteurs, communiquer leurs coordonnées au Bureau des affaires spatiales du Secrétariat;

9. Recommande, pour parvenir à l'immatriculation la plus exhaustive des objets spatiaux, que:

a) Compte tenu de la complexité de la structure de responsabilité dans les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales, une solution devrait être recherchée lorsqu'une organisation internationale intergouvernementale qui a des activités spatiales n'a pas encore déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation, et il

faut également une solution générale de repli lorsqu'il n'y a pas de consensus en matière d'immatriculation entre les États membres de ces organisations;

b) L'État dont le territoire ou les installations ont servi au lancement d'un objet devrait, en l'absence d'un accord préalable, contacter les États ou les organisations internationales intergouvernementales qui pourraient également se voir reconnaître le statut d'"État de lancement" pour déterminer conjointement lequel des États ou organismes concernés devrait immatriculer l'objet spatial;

c) Dans les cas de lancements d'objets spatiaux effectués en commun, chaque objet spatial devrait être immatriculé séparément et sans préjudice des droits et obligations des États, les objets spatiaux devraient être inscrits, conformément au droit international, et notamment aux traités pertinents des Nations Unies sur l'espace, au registre approprié de l'État responsable de l'exploitation de l'objet spatial, au titre de l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et autres corps célestes^c;

d) Les États devraient encourager les prestataires de services de lancement relevant de leur juridiction à conseiller au propriétaire et/ou à l'exploitant de l'objet spatial de s'adresser à l'État compétent pour l'immatriculation de cet objet spatial;

10. Recommande le changement suivant dans la supervision d'un objet spatial en orbite:

a) L'État d'immatriculation, en coopération avec l'État compétent en vertu de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, pourrait fournir au Secrétaire général des renseignements supplémentaires, tels que:

- i) La date du changement de supervision;
- ii) L'identification du nouveau propriétaire ou exploitant;
- iii) Toute modification de la position orbitale;
- iv) Toute modification de la fonction de l'objet spatial;

b) S'il n'y a pas d'État d'immatriculation, l'État compétent en vertu de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique pourrait fournir les renseignements susmentionnés au Secrétaire général;

11. Prie le Bureau des affaires spatiales:

a) De mettre à la disposition de tous les États et organisations internationales intergouvernementales un formulaire type d'immatriculation, indiquant les renseignements à fournir au Bureau des affaires spatiales, afin de les aider à soumettre les renseignements relatifs à l'immatriculation;

b) De publier, sur son site Web, les coordonnées des interlocuteurs;

c) De créer, sur son site Web, des liens vers les registres appropriés accessibles sur Internet;

^c Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

12. Recommande aux États et organisations internationales intergouvernementales de présenter au Bureau des affaires spatiales des rapports sur l'évolution de leur pratique en matière d'immatriculation des objets spatiaux.
